

Conus Daniel
Route des Bugnons 165
1633 Marsens

Marsens, le 11 septembre 2023

Recommandé
Tribunal Cantonal
Chambre pénale
Rue des Augustins 3
Case postale 630
1701 Fribourg

Courrier A+
Conseil d'État incorpore
Route des Arsenaux 41
1700 Fribourg

Ministère Public de la Confédération
M. Stefan BLÄTTLER
Guisanplatz 1
3003 Berne

Autorité de surveillance du
Ministère public de la Confédération
Madame Alexia HEINE, Présidente
Bundesgasse 3
3003 Berne

Recours

contre

**Ordonnance de non-entrée en matière du 31 août 2023
de la Procureure générale adjointe (FR) Alessia CHOCOMELI-LISIBACH
approuvée par le Procureur général corrompu Fabien GASSER
ACL/MRS F 23 5653**

en la cause

**Plainte pénale contre le Procureur général adjoint Raphaël BOURQUIN
étendue aux Procureurs suppléants du MPC (complicités)
Demandes de récusations et dépôt de réserves civiles**

Plainte pénale auprès du MPC Berne selon les points 3 et 4 de mes conclusions

contre

**Alessia CHOCOMELI-LISIBACH, Procureure générale adjoint (FR),
Membre du Conseil de la Magistrature et déléguée du Conseil des Procureurs de
Suisse, dont Fabien GASSER est le vice-Président
Et contre Fabien GASSER qui a approuvé l'Ordonnance du 31 août 2023**

pour

**Complicité à des Organisations criminelles (260^{ter} CP), Abus d'autorité Art. 312 CP,
entrave à l'action pénale Art. 305 CP, complicité de blanchiment d'argent Art. 305^{bis} CP,
Mise en danger de l'ordre constitutionnel : Atteinte à l'ordre constitutionnel Art. 275 CP
Violation de l'Art. 302 CPP relatif à l'obligation de dénoncer
et tout autre chef d'accusation en fonction des crimes dénoncés**



Préambule

Le destinataire d'un acte, soit en l'espèce le juge, doit interpréter la portée de celui-ci d'après le sens qu'il «pouvait raisonnablement lui attribuer en le considérant comme réellement voulu, sur la base de l'attitude antérieure du déclarant et des circonstances qu'il connaissait au moment où la déclaration lui a été faite (ATF 94 II101, pp. 104-105, JT 1969 I 27, P. 28, cité par Engel, *Traité des obligations en droit suisse* 2^e éd. 1997, pp. 238-239). **Une déclaration adressée à une autorité doit être comprise selon le sens que, de bonne foi, son destinataire doit lui prêter** (ATF 102 Ia 92, c.2, rés. In JT 1978 I 30).

L'administration étant davantage versée dans les matières qu'elle doit habituellement traiter, du moins formellement, on peut attendre de sa part une diligence accrue dans l'examen des actes qui lui sont soumis, notamment lorsqu'ils sont rédigés par des profanes, afin de leur donner un sens raisonnable, sans avoir à s'en tenir aux expressions inexactes utilisées (Egli, *la protection de la bonne foi dans le procès, en Juridiction constitutionnelle et Juridiction administrative, Recueil des travaux publiés sous l'égide de la Première cour de droit public du Tribunal fédéral suisse*, pp. 225ss, spéc. Pp. 236-237 et les exemples cités).



Recours

L'Ordonnance du 31 août 2023 m'a été communiquée le 8 septembre 2023. Remis ce jour dans un Office de la Poste suisse, le présent recours est donc recevable sous la forme.

La Procureure générale adjointe CHOCOMELI a injustement considéré que ma plainte du 26 mai 2023 adressée au Ministère Public de la Confédération et à son Autorité de surveillance et qui visait son collègue le Procureur général adjoint Raphaël BOURQUIN – plainte qu'elle rejette par une non-entrée en matière – devait se scinder en trois parties.

1. Une « critique » de la décision de non-entrée en matière du 11 mai 2023 prononcée par le MP de Fribourg, qui était selon elle de la compétence du Tribunal Cantonal
2. Une plainte pénale à l'encontre des Procureurs généraux suppléants du Ministère Public de la Confédération (MONTANARI et RAYROUD) qui, là encore selon elle était de la compétence du MPC
3. Et une plainte pénale à l'encontre du Procureur général adjoint Raphaël BOURQUIN (FR) qui était une fois de plus selon elle aussi de la compétence du Ministère Public fribourgeois.

Il est évident pour la Procureure générale adjointe Alessia CHOCOMELI, que laver son linge en famille, facilite les manœuvres garantissant l'impunité de criminels qui agissent contre mes intérêts au sein de l'Institution judiciaire. Cependant, en agissant ainsi, elle s'est rendue coupable d'entrave à l'action pénale et des autres chefs d'accusations cités plus haut, comme on va le voir ci-dessous.

Il est impératif de rappeler ici que tous les abus d'autorité et crimes multiples allant jusqu'à la fabrication de fausses vérités procédurales, mensonges d'avocats plaignants, parjures, etc., commis dans mes procédures depuis plus de 25 ans contre mes intérêts et ceux de ma famille et détaillés sur <https://swisscorruption.info/daniel-conus>, mais aussi et contre moi et mes partenaires dans le cadre des royalties de l'Affaire de Genève <https://swisscorruption.info/royalties2> n'ont pour objectif que de dissimuler une escroquerie de mon patrimoine, pour laquelle une facture en responsabilité civile de plus de CHF 43 millions a été présentée à l'État de Fribourg. Concernant le blanchiment des royalties, la facture se monte à plus de CHF 73'000 milliards.

Les multiples recours, preuves et liens internet qui ont été fournis à tous les échelons des Instances judiciaires, devaient permettre aux Magistrats concernés, de se convaincre des crimes mis en évidence et d'agir pour sanctionner les coupables. Mais bien sûr, **s'eût été le cas d'un État de Droit** dans une Société dont les Autorités politiques et judiciaires n'ont pas été toutes corrompues...

Il faut constater que tous les Magistrats politiques et judiciaires qui sont intervenus dans mes procédures ou dans l'Affaire des royalties, sont TOUS coupables, au-delà de leur complicité, d'entrave à l'action pénale (Art. 305 CP) ou pour le moins de violation de l'obligation de dénoncer selon l'Art. 302 CPP.

La Décision du 14 août 2023 du Tribunal Pénal Fédéral BG.2023.27, relative à l'attribution du FOR aux Autorités fribourgeoises dans le cadre de la procédure qui nous occupe ici, met en évidence la complicité des juges du TPF à justifier ce qui est injustifiable dans un État de Droit. Les juges Roy GARRÉ, Giorgio BOMIO-GIOVANASCINI et **Patrick ROBERT-NICOUD vice-Président du TPF** (contre qui j'ai annoncé le dépôt d'une plainte pénale et qui est accusé d'entrave à l'action pénale) ont ainsi attribué le FOR de crimes relevant des Chefs d'accusations relatifs à une Organisation criminelle, à du blanchiment d'argent, et d'autres crimes de la compétence du MPC, à des Magistrats fribourgeois eux-mêmes impliqués dans les crimes dénoncés...

Extrait d'un recours au TPF du 30.07.2023 – BG.2023.28 : *Et c'est bien dans ce cadre que j'entends déposer une plainte pénale à l'encontre du « vice-Président » du TPF Patrick ROBERT-NICOUD. Préalablement cependant, comme il est dans l'habitude de vos institutions, de dissimuler les informations qui peuvent exposer les liens des Magistrats avec l'escroquerie et le blanchiment des royalties, vous aurez à me fournir les informations sur les antécédents professionnels de votre vice-Président précité, à savoir l'employeur chez lequel il a fait ses stages d'Avocat et les Etudes dans lesquelles il a travaillé. Je veux savoir également quel Parti politique a proposé sa candidature et à quels Club de services ou loge Franc-Maçonne il est affilié. Aucune réponse n'a été donnée à ce jour...*

Je dépose d'ores et déjà des réserves civiles à l'encontre des juges précités, en fonction de leur responsabilité engagée dans le cadre des royalties et de mon affaire personnelle, à titre personnel et individuel, solidairement entre eux et subsidiairement solidairement avec la Confédération.

<https://swisscorruption.info/fribourg-corruption> met en lumière le fonctionnement de l'Organisation criminelle à laquelle participent Magistrats politiques et judiciaires du Canton de Fribourg, dans les escroqueries de mon patrimoine, mais aussi et surtout sur les milliers de milliards qui ont été escroqués dans le cadre des royalties et qui de fait ont échappé à l'imposition en faveur des Caisses de l'État.

Vous êtes TOUS coupables d'ESCROQUERIE à l'encontre du Peuple fribourgeois et par extension du Peuple Suisse et Dominique DE BUMAN ne s'y était pas trompé quand il a déclaré que « TOUT EST POURRI CHEZ NOUS ! » <https://swisscorruption.info/debuman>.

<https://swisscorruption.info/lauber/#mpc> et <https://swisscorruption.info/communiquer7> démontrent sans ambiguïté et sans contestation possible, à quel point les membres qui forment l'État politique et l'État de Droit en Suisse sont corrompus. Une corruption à grande échelle survenue depuis le début de l'escroquerie et du blanchiment des royalties. Une corruption qui fait état de l'envergure de l'implication des membres des Autorités de poursuites pénales (**MPC – FedPol – Département de la Justice et les Autorités de surveillance**) qui ont TOUS trahi leur Serment prêté sur la Constitution fédérale. Vous avez TOUS trahi vos DEVOIRS et OBLIGATIONS de fonctions et êtes dès lors tous concernées par le dépôt de nos réserves civiles citées plus haut.

À partir des faits précités, que la Procureure générale adjointe Alessia CHOCOMELI-LISIBACH puisse justifier de sa compétence pour juger de ma plainte à l'encontre de son collègue et ami complice Raphaël BOURQUIN dénote de la volonté CRIMINELLE de la magistrate, d'abuser de son autorité et de faire entrave à l'action pénale, pour garantir l'impunité du/des coupables et satisfaire aux intérêts qu'ils retirent des CRIMES qu'ils commettent.

Je conclus donc concernant ce recours :

- I. À la nullité de l'Ordonnance de non-entrée en matière du 31 août 2023
- II. À la destitution immédiate de la Procureure générale adjointe Alessia CHOCOMELI-LISIBACH
- III. À l'ouverture d'une enquête pénale par le MPC contre elle et les juges fédéraux, en fonction des crimes fédéraux commis par elle-même et par les Juges du TPF dans le cadre de l'octroi du FOR
- IV. A la reprise par le MPC de l'enquête à l'encontre de Raphaël BOURQUIN, pour les mêmes crimes
- V. Au versement d'une indemnité pour frais et dépens de CHF 4'500.-.

Fait à Marsens, le 11 septembre 2023

Daniel Conus